

ABUS DE PROCÉDURE

Définition

1ère chambre C, 28 mai 2019, RG 16/05814

Le droit d'action ou de défense en justice ne dégénère en abus qu'en cas de malice, mauvaise foi ou erreur grossière, équipollente au dol, de sorte que la condamnation à dommages-intérêts doit se fonder sur la démonstration de l'intention malicieuse et de la conscience d'un acharnement procédural voué à l'échec, sans autre but que de retarder ou de décourager la mise en œuvre par la partie adverse du projet contesté. Le principe du droit d'agir implique que la décision judiciaire de retenir le caractère non fondé des prétentions ne suffit pas à caractériser l'abus de l'exercice du droit.

A la suite de la saisine du juge administratif par un propriétaire en annulation du permis de construire d'une maison voisine, suivie de la délivrance d'un permis modificatif afin de tenir compte des remarques formulées lors du recours, la poursuite de la procédure de contestation malgré une ordonnance de référé indiquant qu'« *aucun des moyens soulevés n'était de nature à démontrer que la légalité de l'arrêté du permis litigieux était entachée d'un doute sérieux* », ne peut être qualifiée d'abus de droit alors que le motif d'une ordonnance en référé ne préjudicie pas de l'appréciation par le juge du fond. De même, ne constitue pas un entêtement coupable le fait de contester à nouveau en appel avec les mêmes arguments le jugement sur le fond du tribunal administratif ayant rejeté la requête, alors que le double degré de juridiction caractérise une voie de recours ordinaire permettant de soumettre à la cour le droit de critique de la décision déferée.

CA Montpellier, 1ère AO1, 11 avril 2013, RG 11/02975

La mauvaise foi des demandeurs, à la supposer avérée, ne saurait caractériser l'abus de leur droit d'ester en justice. Dès lors, la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ne peut être accueillie.